



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 301/2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** la demande effectuée par le maire de Montbrison à la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 269-2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est passé de 29,7 pour 100 000 habitants durant la semaine du 26 août 2020 à 51,9 pour 100 000 habitants pour la semaine du 05 septembre 2020 ; qu'une croissance du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une légère augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché, alimentaire et non alimentaire, organisé le samedi matin de 7 heures à 13 heures à Montbrison connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des départements voisins ; que le maire de Montbrison a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Montbrison, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein dudit marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que la topographie (zone piétonne) du marché de Montbrison et l'afflux important de personnes nécessitent le maintien de l'obligation du port du masque ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les samedis de 6 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein des rues, des places et des boulevards de Montbrison, visés par l'article 2 du présent arrêté, occupés par le marché ;

Article 2 : Les lieux dans lesquels le port du masque est rendu obligatoire sont les suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place Grenette ;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Eugène Baune ;
- Place des Combattants ;
- Boulevard Chavassieu ;
- Boulevard de la Sous-Préfecture ;
- Rue des Arches ;
- Rue Grenette ;
- Rue Laprade ;

- Rue du Marché ;
- Rue Tupinerie ;
- Rue Notre Dame ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du 10 septembre 2020 au 31 octobre 2020 ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Montbrison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Montbrison et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 10 septembre 2020 à Saint-Étienne,

La préfète,



Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f